

Tonnerre, mardi 5 septembre 2023

Madame, Monsieur,

Madame Anne JÉRUSALEM a reçu, en date du 30 août 2023, le courrier du préfet actant sa démission de son poste de présidente de la collectivité.

Conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, il m'appartient de convoquer le conseil en vue de procéder à l'élection du nouveau président ou de la nouvelle présidente et de l'ensemble des membres du bureau communautaire.

J'ai donc l'honneur de vous convier à la réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » qui se tiendra le :

**Mardi 12 septembre 2023 à 19 h 00**  
**à la salle polyvalente**  
**La Gravière du Moulin**  
**Route de Frangey**  
**89160 LEZINNES**

L'ordre du jour **de ce conseil électif** sera le suivant :

**ADMINISTRATION GENERALE**

- *Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 20 juin 2023*
- *Election du président ou de la présidente de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »*
- *Modification de la composition du Bureau (selon le souhait du nouveau président ou de la nouvelle présidente)*
- *Election des vice-président.e.s*
- *Election des autres membres du Bureau*
- *Délégations au président ou à la présidente*

La présidence de séance sera assumée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de l'intercommunalité (article C.5211-8 du CGCT).

En l'absence de nouvelle délibération du conseil (option offerte par l'article L.2122-2 du CGCT), le nombre de vice-présidents et de vice-présidentes composant l'exécutif communautaire reste inchangé.

Pour mémoire, au regard des dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT et de la jurisprudence, le.a président.e est élu.e au scrutin secret (L.2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le.a plus âgé.e est alors déclaré.e élu.e (L.2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (Conseil d'Etat, 7 mars 1980, Election de Brignoles, n° 16577).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu.e un.e conseiller.ère qui ne s'est pas porté.e candidat.e à la fonction. En outre, aucune disposition n'impose que le.a conseiller.ère désigné.e soit présent.e au moment de son élection.

Enfin les dispositions de l'article L.2122-7-1 du CGCT s'appliquent à l'élection des vice-président.e.s (CE, 23 avril 2009, communauté d'agglomération de Drouais).

Comme pour le.a président.e, ils.elles sont élu.e.s, successivement, selon un scrutin uninominal à trois tours, conformément aux modalités précitées.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Monsieur Régis LHOMME,  
1<sup>er</sup> Vice-président



*En cas d'empêchement, merci de transmettre la convocation à votre suppléant ou de remettre un pouvoir à un autre conseiller communautaire.*

La séance sera transmise en direct sur  
la chaîne *YouTube* de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »